

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

1. OBJET — CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION — OPPOSABILITE

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes du maître de l'ouvrage. En conséquence, la passation d'une commande par le maître de l'ouvrage emporte son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de l'ENTREPRISE Ouvrage.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

L'entreprise se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes dans les conditions particulières (ex : devis).

L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

Les stipulations ici prévues sont un élément déterminant de l'engagement des parties ; elles constituent le socle unique de la négociation commerciale. Les stipulations particulières figurant sur les devis, les factures et les PV de réception s'appliqueront et feront un tout avec les présentes conventions.

Les conditions générales font l'objet d'une communication avant toute passation de commande. En passant commande, le maître d'ouvrage manifeste son adhésion complète et sans réserve aux stipulations ici prévues. Le maître d'ouvrage ne peut de sa propre volonté y apporter des modifications ou prétendre vouloir appliquer des conditions générales d'achat quelles qu'elles soient.

Par la connaissance qu'il a de ces conditions, les stipulations contenues sont pleinement opposables au maître d'ouvrage. Le fait que l'ENTREPRISE ne se prévale pas à un moment d'une ou plusieurs stipulations convenues aux présentes n'emporte pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

2. CONCLUSION DU MARCHÉ

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la durée de validité de l'offre de l'entreprise est d'un mois à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Les devis réalisés par l'entreprise sont gratuits, sauf indication contraire sur ces derniers.

La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître de l'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 6 des présentes conditions générales.

Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3. DEVIS — COMMANDE

Le devis précise les caractéristiques essentielles de la prestation et des produits, le prix et, si ce prix ne peut pas être fixé à l'avance du fait de la nature du produit et/ou du service, le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tout autre frais supplémentaire le cas échéant.

En passant la commande, le maître d'ouvrage certifie avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires et fait toute déclaration préalable à la réalisation des travaux et s'interdit d'annuler la commande, au-delà du délai légal de rétractation s'il venait à être applicable, pour non-obtention de l'autorisation de réalisation des travaux.

En cas de demande de modification ou d'annulation partielle ou totale d'une commande émanant du maître d'ouvrage, celle-ci devra être adressée par écrit, au plus tard 5 jours ouvrables après la date de la rédaction de ladite commande ou 5 jours après l'expiration du délai légal de rétractation si celui-ci est applicable.

En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'ENTREPRISE à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels coûts des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

4. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'ENTREPRISE est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande / de l'obtention des autorisations d'urbanisme / de l'acceptation du crédit.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du CLIENT ou de non-exécution de ses obligations ou d'un tiers mandaté par ce dernier.

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'ENTREPRISE en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

5. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires.

Ils donneront lieu, avant leur exécution, à la signature d'un devis et/ou d'un avenant mentionnant notamment le prix de ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant.

L'ENTREPRISE est habilitée à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître d'ouvrage.

6. PRIX — PAIEMENT

Le prix indiqué est celui figurant sur le devis. Il doit être majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation. Le prix est payable, à savoir :

-Un acompte d'au moins 30% à la signature du devis.

-Au comptant à chaque facture intermédiaire établie selon l'état d'avancement mensuel (indiqué en pourcentage) des travaux effectivement réalisés,

-Le solde de la facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

Tout retard de paiement par rapport à la date de règlement convenue entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard calculées par application de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, décompte au jour le jour et sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Aucune retenue de garantie qu'elle qu'en soit la forme et la nature ne s'applique aux travaux et marchés exécutés par l'ENTREPRISE. Si l'ENTREPRISE accepte par écrit un paiement échelonné, le non-paiement d'une seule des échéances entraîne exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues.

En aucun cas le paiement des travaux ne peut être lié aux versements de crédit, si ce dernier a été négocié directement auprès d'une banque par maître d'ouvrage.

Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

Sans préjudice de ce qui précède, il est rappelé que les circonstances imprévues, dont l'ENTREPRISE n'a pas la maîtrise et qui échappent à son contrôle, peuvent rendre excessivement onéreuse l'exécution du contrat. L'impression est notamment qualifiée en cas d'augmentation supérieure ou égale aux pourcentages définis dans les conditions particulières, par rapport aux index du mois de conclusion du contrat. Le cas échéant, l'ENTREPRISE s'engage à informer le maître de l'ouvrage de ces circonstances imprévues dès qu'elles surviendront afin de pouvoir, conformément à l'article 1195 du Code civil, en évaluer avec lui les conséquences sur la poursuite du contrat.

7. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage. L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

8. GARANTIE DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'ENTREPRISE aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'ENTREPRISE ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

9. RECEPTION ET GARANTIE

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'ENTREPRISE par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserve donnant lieu à la signature d'un procès-verbal de réception des deux parties.

La réception libère l'ENTREPRISE de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'ENTREPRISE.

Si une visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître d'ouvrage.

10. GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir, peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation ; l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Le consommateur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du code de la consommation, peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil, peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action réductoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du code civil. Rappel : la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

Art. L 217-4 du code de la consommation : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Art. L 217-5 du code de la consommation : Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Art. L 217-12 du code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Art. L 217-16 du code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui reste à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Art. 1641 du code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1648, 1er alinéa du code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les études, devis, plans et tout autre document de toute nature remis ou envoyés par l'ENTREPRISE restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus à sa demande.

Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'ENTREPRISE.

12. FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du maître d'ouvrage.

13. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'ENTREPRISE sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'ENTREPRISE. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'ENTREPRISE de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'ENTREPRISE, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'ENTREPRISE s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Enfin, en cas de transfert des données en dehors de l'Union européenne (« U.E. »), il est rappelé que les destinataires externes à l'ENTREPRISE seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, maître d'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Maître d'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant l'ENTREPRISE à l'adresse mail suivante : ouvrage@ouvrage.pro.

14. CONTESTATIONS

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à : MEDICYS 73, boulevard de Clichy 75009 PARIS Tél. : 01 49 70 15 93 ou à sa plate-forme d'e-médiation : www.medicys.fr. En cas de litige avec un maître de l'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage. En cas de litige avec un maître de l'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Bayonne.